

Affaires courantes

LES STATISTIQUES SUR VIA RAIL

Question n° 212—**Mme Black:**

En ce qui concerne la dernière année pour laquelle Statistique Canada dispose de données, quelle a été pour la région a) de l'Atlantique, b) du Québec, c) de l'Ontario, d) de la Colombie-Britannique, la proportion des voyageurs de sexe masculin et les voyageurs de sexe féminin transportés par VIA Rail?

L'hon. Benoît Bouchard (ministre de l'Industrie, des Sciences et de la Technologie): Statistique Canada communique les renseignements suivants:

Statistique Canada ne recueille que le nombre total de passagers transportés par VIA Rail et puisque ces renseignements sont basés sur le nombre de billets vendus, ils ne font pas la distinction entre les voyageurs de sexe masculin et les voyageurs de sexe féminin. Il n'y a pas de ventilation par province.

Les derniers chiffres disponibles sont les suivants:

| | CANADA (000) |
|---|-----------------|
| 1988 | 6 268 |
| Au mois de novembre 1989 (cumulatif) | 5 447 |

SOURCE: Statistique Canada, numéro de catalogue 52-003.

LE REMBOURSEMENT DE LA TAXE DE VENTE À L'INVENTAIRE

Question n° 219—**M. Bird:**

Aux termes de la taxe sur les produits et services le 1^{er} janvier 1991, est-ce que les entreprises canadiennes recevront un remboursement au titre des taxes qu'elles ont payées sur les stocks en main le 1^{er} janvier 1991 et, dans l'affirmative, de quelle façon a) les stocks seront-ils évalués, b) ces remboursements seront-ils calculés?

L'hon. Otto John Jelinek (ministre du Revenu national): Oui, aux termes de la taxe sur les produits et services (TPS), les entreprises canadiennes qui se qualifient recevront un remboursement de la taxe fédérale de vente déjà payée sur les stocks en main destinés à la vente ou à la location à la date de mise en vigueur de la TPS.

a) La méthode d'évaluation des stocks sera la même que celle utilisée tant aux fins de l'impôt sur le revenu que pour la préparation des états financiers. Les remboursements relatifs à l'essence et au carburant diesel seront exprimés par litre, en fonction du taux de la taxe de vente fédérale par litre au 31 décembre 1990.

b) Le calcul des remboursements relatifs aux stocks sera en fonction d'un facteur prescrit dans tous les cas. Il y aura différents facteurs de remboursement pour l'essence, le carburant diesel, les automobiles, les matériaux de construction et le matériel pour bâtiments, et pour toutes les autres marchandises assujetties à la taxe. Les facteurs pour l'essence et le carburant diesel s'appliqueront au volume de l'inventaire, c'est-à-dire au nombre de litres du produit. Tous les autres facteurs de remboursement s'appliqueront à la valeur, incluant la taxe, des marchandises destinées à la vente ou à la location qui seront en stock au 1^{er} janvier 1991.

LE RÉGIME D'ASSISTANCE PUBLIQUE DU CANADA

Question n° 223—**M. Gardiner:**

Des organisations ou des ministères situés dans la circonscription de Prince George—Bulkley Valley ont-ils reçu des fonds du Régime d'assistance publique du Canada et, dans l'affirmative, a) quel est (i) leur nom (ii) leur adresse, b) dans chaque cas, quelles sommes d'argent ont-ils reçues?

L'hon. Henry Perrin Beatty (ministre de la Santé nationale et du Bien-être social): Les contributions du Régime d'assistance publique du Canada ne sont pas payées à des ministères ou organismes individuels relativement à des circonscriptions parlementaires individuelles. Le Régime d'assistance publique du Canada rembourse aux gouvernements provinciaux 50 p. 100 des frais admissibles engagés en ce qui concerne l'assistance sociale partageable et les programmes de service social, tels qu'ils sont définis par la loi et les règlements. Aucun argent n'est payé directement à des ministères ou à des organismes individuels.

[Traduction]

M. Cooper: Monsieur le Président, je demande que les autres questions restent au *Feuilleton*.

M. le Président: On a répondu aux questions que le secrétaire parlementaire a énumérées. Les autres questions restent-elles au *Feuilleton*?

Des voix: D'accord.

* * *

[Français]

RECOURS AU RÈGLEMENT

L'ARTICLE 52 DU RÈGLEMENT—DÉCISION DE LA PRÉSIDENTE

M. le Président: Le mardi 23 janvier 1990, le député d'Ottawa—Vanier invoquant le Règlement, a exprimé ses préoccupations au sujet de l'application de certaines facettes de l'article 52 du Règlement, article qui se rap-